

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle
BIOPUR ® 10-14 W01 présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460
GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les
articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2014/avis 009 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des
demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 13 novembre 2014,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration
présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous les appellations commerciales
BIOPUR ® 10-14 W01 pour une capacité de 14 équivalent-habitants est octroyé sous le
numéro de référence 2014/01/140/A.

Le système d'épuration individuelle **BIOPUR ® 10-14 W01** correspond au principe et à la
description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit
prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le
Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un
intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée
par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la
publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le **09 DEC. 2014**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des
Transports, des Aéroports et du Bien-être animal


Carlo DI ANTONIO

Annexe

Principe et description du système BIOPUR ® 10-14 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

CAPACITÉ : 14 EH

PRINCIPE :

Unité monobloc à trois compartiments : compartiment 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), compartiment 2 pour une biomasse fixée immergée aérée et compartiment 3 pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

Chambre de visite finale pour l'échantillonnage.

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Cuve : cuve monolithe elliptique en béton vibré à démoulage rapide.

Dispositif de prétraitement :

Compartiment de 6.16 m³. Surface 3.3 m². Hauteur d'eau 1.85 m. Entrée par tuyau coudé, Ø125 mm et sortie par pertuis circulaire de Ø150 mm, à 130 cm du fond.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite 60 x 60 cm.

Dispositif de traitement :

Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m²/m³ pour une surface total de 190 m² : compartiment de 2.6 m³ ; hauteur d'eau 1.85 m ; entrée: par pertuis circulaire Ø150 mm, à 130 cm du fond et sortie par passage rectangulaire 150 x 135 mm, à 183 cm du fond.

Aération continue par surpresseur électromagnétique linéaire (WP120 ou similaire).

Clarificateur :

Compartiment de 3 m³, fond incliné à 60°. Surface 1,63 m². Entrée par passage rectangulaire 150 x 135 mm, à 183 cm du fond; sortie par tuyau Ø110 mm connecté à un Té de diamètre 160 mm.

Regard de visite 80 x 80 cm à cheval sur les deux compartiments.

Gestion des boues :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 25 mm de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour, dont la sortie coudée (au niveau du prétraitement), s'insère dans un tuyau de diamètre 125 mm plongeant 50 cm sous le niveau d'eau.

Hauteur **maximum** de stockage des boues dans le prétraitement = 100 cm.

Détection des dysfonctionnements :

Alarme sonore (buzer) sur le surpresseur (signalant les défauts suivants : membrane défectueuse, décentrage de l'axe du moteur et surtension). Arrêt de l'appareil en cas de surchauffe ou de rupture des membranes.

Dispositif d'échantillonnage

Chambre de visite spécifique en aval de la microstation, avec ouverture de dimension nominale 60 cm minimum permettant le prélèvement aisé d'un échantillon d'un litre.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système
BIOPUR ® 10-14 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le **09 DEC. 2014**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal



Carlo DI ANTONIO